



HAL
open science

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel
(1er novembre 2022 - 31 janvier 2023)

Clément Cousin

► To cite this version:

Clément Cousin. [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (1er novembre 2022 - 31 janvier 2023). Lexbase Droit privé, 2023. hal-04021485

HAL Id: hal-04021485

<https://uco.hal.science/hal-04021485v1>

Submitted on 9 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (1er novembre 2022 - 31 janvier 2023)

N4499BZN



par Dr. Clément Cousin, Enseignant-chercheur en droit privé et sciences criminelles de l'université catholique de l'ouest - Nantes, Chercheur au centre de recherche en droit et éthique de l'ouest, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS/Univ. Nantes

le 22 Février 2023

Mots-clés : dommage corporel • indemnisation • préjudices patrimoniaux • préjudices extra-patrimoniaux • évaluation de la réparation • victime directe • victime indirecte • nomenclature dite « Dintilhac » ; retraite ; pesticides ; enfant à naître ; ITT ; Concentration des demandes ; droit des assurances

Le droit du préjudice corporel étant une spécialité couvrant plusieurs domaines du droit, cette chronique couvre les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative). La période traitée par cette nouvelle chronique s'étend du 1^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023.

Sommaire

I. Normes légales

II. Normes réglementaires

III. Normes prétorienne

A. Généralités

Secret professionnel des médecins : pas de dérogation pour les informations transmises entre deux médecins, même si cela concourt à une bonne administration de la justice (CE, 1/4 ch.-r., 15 novembre 2022, n° 441387, mentionné aux tables du recueil Lebon)

La concentration des moyens n'implique pas de présenter au cours d'une même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits (Cass. civ. 2, 15 décembre 2022, n° 21-16.007, F-B)

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

1) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté :

La demande d'aménagement simple ne constitue pas un aveu judiciaire d'abandon du droit à la construction d'un logement adapté (Cass. civ. 2, 8 décembre 2022, n° 21-17.446, F-B)

- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*
- Assistance par tierce personne : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) : *rien à signaler*
- Incidence professionnelle :

Fixation puis imputation (Cass. civ. 2 15 décembre 2022, n° 21-10.783, F-B)

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*

- Souffrances endurées : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*

- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*

- Préjudice sexuel : *rien à signaler*

- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*

- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) : rien à signaler

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*

- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

Calcul de la perte de revenu des enfants de parents divorcés en cas de décès de l'un des parents (Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 21-12.264, FS-B)

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) *Préjudices patrimoniaux*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) *Préjudices extra-patrimoniaux*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*
- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

C. Liquidation du préjudice

1) *Recours des tiers payeurs*

La rente indemnisant un accident du travail ne répare plus le déficit fonctionnel permanent (Ass. Plén., 20 janvier 2023, deux arrêts, n° 20-23.673 et n° 21-23.947)

Charge des charges patronales : pas sur la victime (Cass. crim., 22 novembre 2022, n° 21-85.953, F-D)

Ordre d'imputation des créances sur les postes de préjudices (Cass. crim., 6 décembre 2022, n° 21-86.308, F-D)

2) *Imputation des créances des tiers payeurs : rien à signaler*

D. Procédures

1) *Procédure pénale*

Qualité de victime dans un attentat : la trajectoire ne fait (toujours) pas tout (Cass. crim., 24 janvier 2023, n° 21-82.778, FP-B)

Le préjudice subi par la caisse d'assurance maladie n'est pas en lien direct avec l'infraction (Cass. crim., 31 janvier 2023, n° 22-82.917, F-B)

2) *Procédure civile*

Avis MDPH et preuve d'un emploi antérieur 1- Expertise 0 (Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 20-20.071, F-D)

Référé probatoire : ouvert dès l'existence d'un litige potentiel (Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 21-21.265, FS-B)

3) *Contentieux administratif : rien à signaler*

E. CIVI

F. Droit des assurances

Interruption de la prescription de l'action directe du tiers lésé à l'endroit de l'assureur de l'auteur (Cass. civ. 2, 24 novembre 2022, n° 21-16.721, F-D)

IV. Publications

M. et J-D. Le Roy, F. Bibal et A. Guégan, *L'évaluation du préjudice corporel*, 22e éd., préf. P. Jourdain et J-P. Dintilhac, LexisNexis SA, octobre 2022

Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel, Caractérisation, évaluation et réparation des préjudices*, préf. Ph. Brun, LGDJ

I. Normes légales

II. Normes réglementaires

III. Normes prétoriennes

A. Généralités

- Secret professionnel des médecins : pas de dérogation pour les informations transmises entre deux médecins, même si cela concourt à une bonne administration de la justice (CE, 1/4 ch.-r., 15 novembre 2022, n° 441387, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A27928TL](#))

Les faits sont classiques. À l'occasion d'une expertise amiable, le médecin conseil d'assurance de la victime établit un rapport. Lors de l'expertise judiciaire, ce médecin transmet à l'expert judiciaire, médecin, le rapport amiable pour contribuer au rapport d'expertise judiciaire. Cette transmission se fait sans l'accord de la victime qui porte plainte devant la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins pour violation du secret professionnel des médecins.

L'argumentation de la chambre disciplinaire de l'ordre national des médecins pour juger inexistante la violation du secret professionnel repose sur le fait que « n'est pas constitutive d'une méconnaissance des dispositions citées au point 2, dès lors que l'obligation de respecter le secret médical s'appliquait aux deux médecins et que l'échange de telles données couvertes par le secret médical concourait à la bonne administration de la justice ».

La cassation du Conseil d'État est sèche et juge que le partage d'information entre professionnels de santé faisant partie de deux équipes de soins ne peut être opérée sans le consentement préalable de la personne et que les dispositions relatives à l'expertise judiciaire ne peuvent faire exception à cette règle.

La solution est parfaitement prévisible, le Conseil d'État l'appliquant à l'avocat du patient (CE, 1/4 ch.-r., 18 juillet 2018, n° 406470, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A0939XYG](#)) ou au SDIS étant intervenu au bénéfice du patient (CE, 4° et 5° ss.-r., 15 décembre 2010, n° 330314, mentionné aux tables du recueil Lebon [N° Lexbase : A6716GN3](#)). Cette jurisprudence se positionne sans préjudice de la possibilité pour l'expert judiciaire de pouvoir se faire communiquer des documents et éléments soumis au secret professionnel (lire notamment : Cass. civ. 2, 22 novembre 2007, n° 06-18.250, FS-P+B [N° Lexbase : A7129DZ3](#)). Néanmoins, il ne faut pas se tromper : le secret est ici une obligation pour l'expert (cf. CPC, art. 244 [N° Lexbase : L1747H4H](#) et C. santé publ., art. R. 4127-108 [N° Lexbase : L9215GTH](#)) et non un blanc-seing. Ainsi, en cas d'opposition du patient à ce que soit remis à l'expert des pièces, ni lui ni le juge peuvent contraindre un professionnel lié par le secret à les leur remettre (Cass. civ. 1, 15 juin 2004, n° 01-02.338, FS-P [N° Lexbase : A7298DCB](#) et Cass. civ. 1, 7 décembre 2004, n° 02-12.539, FS-P+B

[N° Lexbase : A3430DER](#)).

Reste la définition du concept d'équipe de soin, mais c'est une question qui ne surgira pas, les experts judiciaires étant rarement issus des mêmes équipes que les experts amiables.

- [La concentration des moyens n'implique pas de présenter au cours d'une même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits](#) (Cass. civ. 2, 15 décembre 2022, n° 21-16.007, F-B [N° Lexbase : A49708Z4](#))

La question de savoir si la demande d'indemnisation du dommage corporel introduit en première instance expose ensuite le plaideur à une irrecevabilité au motif qu'en ne formant pas toutes les demandes fondées sur les mêmes faits il s'exposerait à la sanction de l'autorité de la chose jugée.

Avec logique, la Cour de cassation rappelle que le procès est la chose des parties et que s'ils n'ont pas entendu solliciter tous les éléments du préjudice, le juge n'a pas à les priver d'une action future sur ce motif.

La position n'est pas nouvelle en matière procédurale : concentration des moyens n'est pas concentration des demandes. Et pourtant, en matière de droit de la santé cet arrêt témoigne d'une possible évolution de la jurisprudence deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans son appréciation de la notion de demande en matière de dommage corporel. Jusque-là elle apprécie la demande « globalement » en considérant que les demandes ne peuvent s'entendre par poste de préjudice. En somme, la nomenclature n'apporte rien sur ce point, à l'inverse de la Chambre criminelle qui ventile les demandes poste par poste. Cela a une conséquence simple : en appel, la demande étant formée par poste, une demande concernant un poste de préjudice non évoqué en première instance ne formera pas une demande nouvelle et sera donc considéré comme une demande accessoire ou conséquente à un rejet en première instance (cf. CPC, art. 566 [N° Lexbase : L7234LEN](#)).

B. Postes de préjudice

B1. Préjudices des victimes directes

1) Préjudices patrimoniaux

a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté :

- [La demande d'aménagement simple ne constitue pas un aveu judiciaire d'abandon du droit à la construction d'un logement adapté](#) (Cass. civ. 2, 8 décembre 2022, n° 21-17.446, F-B [N° Lexbase : A10278YP](#))

La question du logement adapté fait l'objet de nombreuses hésitations lorsqu'elle est soulevée. Il ne faut pas oublier que le choix du domicile fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et familiale et qu'à ce titre les hésitations des victimes sur la manière dont ils vont adapter leur logement à leur handicap sont légitimes.

L'hésitation s'était ici traduite procéduralement puisqu'en première instance, la victime n'avait sollicité qu'un aménagement de son logement existant. Le souci est venu des conséquences à tirer de sa demande puisqu'en appel il a été avancé que la demande correspondant à limiter le poste de frais de logement adapté aux surfaces complémentaires et aménagements spécifiques correspondrait à un aveu judiciaire.

L'argument est intéressant en ce que cela reviendrait à figer la manière de réparer le préjudice en cours d'instance. Il y aurait donc une forme de « glaciation » des solutions au fur et à mesure du procès.

La Cour de cassation ne rentre pas dans cet argumentaire en distinguant l'aveu d'un fait et l'appréciation du contenu d'un préjudice indemnisable. L'argument est donc paralysé par l'exigence des articles 1383 [N° Lexbase : L1017KZP](#) et 1383-2 [N° Lexbase : L0763KZB](#) du Code civil qui imposent une manifestation non équivoque (donc positive) de la volonté de reconnaître pour vrai un fait.

Cet argument ne pouvait donc servir à combattre la jurisprudence constante de la deuxième chambre civile qui reconnaît sans ambiguïté à la victime la possibilité d'opter pour l'achat en lieu et place d'un logement, dès lors que ce choix est en lien avec le fait générateur (voir sur ce point : Cass. civ. 2, 18 mai 2017, n° 16-15.912, F-P+B [N° Lexbase : A4816WDQ](#)).

- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*

- Assistance par tierce personne : *rien à signaler*

- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) : *rien à signaler*

- Incidence professionnelle :

- [Fixation puis imputation](#) (Cass. civ. 2 15 décembre 2022, n° 21-10.783, F-B [N° Lexbase : A49448Z7](#))

La deuxième chambre civile était interrogée sur le point de savoir si une cour d'appel pouvait rejeter toute incidence professionnelle au motif de la perception d'une pension d'invalidité par la victime. La réponse de la Cour de cassation se fonde sur la loi du 5 juillet 1985 (fixant les conditions de recours des tiers payeurs) et le principe de la réparation intégrale pour répondre au moyen d'une manière détournée. La question était en effet double : en refusant de fixer l'incidence professionnelle au motif de son indemnisation par une caisse, la cour d'appel a de ce fait privé la caisse de son recours en ne fixant pas le préjudice indemnisable. La Cour de cassation répond donc d'abord à ce problème en reprochant à la cour d'appel de n'avoir pas fixé le préjudice (et donc procédé à l'imputation).

Ce faisant, la Cour de cassation se fonde sur sa jurisprudence constante admettant le cumul d'incidence professionnelle en présence de PGPF totaux (Cass. civ. 2, 6 mai 2021, n° 19-23.173, FS-P+R [N° Lexbase : A32544RX](#)), tranchant avec la position de la Chambre criminelle qui refuse (encore et toujours) ce cumul (pour le dernier arrêt en date : Cass. crim., 1^{er} juin 2021, n° 19-86.319, F-D [N° Lexbase : A24474U8](#)).

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*

- Frais divers : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*
- Souffrances endurées : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation) :

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*
- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*
- Préjudice sexuel : *rien à signaler*
- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*
- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation) : *rien à signaler*

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*
- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*
- Pertes de revenus des proches :

- **Calcul de la perte de revenu des enfants de parents divorcés en cas de décès de l'un des parents**
(Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 21-12.264, FS-B [N° Lexbase : A936988I](#))

Le divorce des parents avait conduit à l'attribution de la résidence des enfants à madame et à ce que monsieur contribue à leur éducation et à leur entretien par le biais d'une obligation alimentaire. Le décès de la mère va conduire à ce que les enfants résident chez le père.

Les juges du fond vont refuser l'indemnisation de l'un des enfants au titre d'un préjudice économique au motif que le montant de la pension alimentaire versée par le père du vivant de la mère ajoutée aux revenus de la mère représentait la moitié du revenu disponible du père. En somme, la cour d'appel considère que l'enfant avait gagné au change.

La question était donc de savoir si le calcul de la perte de revenus des enfants devait être fixée en fonction du montant de la pension alimentaire ou s'il fallait procéder à une évaluation classique (revenus annuels moins part d'autoconsommation et charges fixes) pour chacun des foyers composés d'un des parents. C'est la seconde option qui a été choisie par la Cour de cassation et son raisonnement repose peut-être sur un point très simple : la pension alimentaire ne fait pas tout. En effet, celle-ci n'est qu'une façon pour le membre du couple chez qui ne réside pas l'enfant de contribuer à son obligation d'entretien. Celle-ci prend en effet d'autres atours, d'une part lorsque l'enfant réside chez le parent chez qui il ne réside pas habituellement, mais aussi par bien d'autres égards : cadeaux, vacances, frais de scolarité par exemple. Sous cet angle, la pension alimentaire doit être considérée comme un « plancher » et ne permet pas de faire état de la part des revenus qui était consacrée à l'enfant par le parent chez qui il ne réside pas habituellement.

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe

1) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

C. Liquidation du préjudice

1) Recours des tiers payeurs

- **La rente indemnisant un accident du travail ne répare plus le déficit fonctionnel permanent** (Ass. Plén., 20 janvier 2023, deux arrêts, n° 20-23.673 [N° Lexbase : A962688Z](#) et n° 21-23.947 [N° Lexbase : A962588Y](#))

Par deux arrêts siamois (l'un de cassation, l'autre de rejet) l'Assemblée plénière abandonne sa jurisprudence au terme

de laquelle elle considérait que la rente d'accident du travail indemnisait à la fois les PGPF, l'IC et le DFP. Ce qui est notable dans cette décision, outre le niveau auquel elle est rendue, est sa motivation. La Cour fait ici un rare exercice de transparence en détaillant les influences ayant conduit à son revirement. Elle se fonde explicitement d'abord sur la jurisprudence des juges du fond qu'elle attribue pudiquement à des difficultés probatoires alors qu'existait une réelle fronde. L'arrêt de rejet est édifiant puisqu'il s'agissait d'un arrêt résistant à une décision de la deuxième chambre civile du 8 octobre 2020 (Cass. civ. 2, 8 octobre 2020, n° 19-13.126, F-D [N° Lexbase : A33503XD](#)) qui appliquait la position classique de la Cour de cassation. La Cour de cassation se fonde ensuite sur la doctrine dont il faut noter qu'une partie est composée de ses magistrats (Lire Pierre Sargos, *L'erreur de droit permanente en matière de recours des tiers payeurs d'une rente accident du travail*, Gaz. pal., 25 novembre 2010, p. 5). Elle se fonde enfin sur la jurisprudence du Conseil d'État de laquelle elle s'était éloignée depuis un avis de 2013 (CE, avis, 8 mars 2013, n° 361273 [N° Lexbase : A322519C](#)). En plus de cette profusion de sources, la Cour diffuse le rapport et les réquisitions sur son site, signe d'une volonté d'explicitation de sa décision.

Au fond, ces décisions sont majeures puisqu'elles « sortent » à la fois la Cour de cassation de son isolement, mais aussi le déficit fonctionnel permanent de l'assiette du recours de tiers payeurs. Concrètement, cela va impliquer une augmentation du *quantum* d'indemnité allouable à la victime. Les écritures des praticiens sont donc à reprendre pour solliciter spécialement l'indemnisation du DFP, mais nul doute qu'en égard à la fronde des juges du fond, cela est déjà en grande majorité le cas.

Ces riches décisions ont été largement commentées en doctrine, voir ainsi pour les incidences pratiques l'article du Professeur Christophe Quézel-Ambrunaz dans cette revue (*La portée indemnitaire de la rente accident du travail redéfinie par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation*, Lexbase Droit privé, n° 933, 2 février 2023 [N° Lexbase : N4210BZX](#)) et pour les incidences historiques et systémiques le commentaire du Docteur Vincent Rivollier (*La rente d'accident du travail n'indemnise plus le déficit fonctionnel permanent*, Recueil Dalloz, 16 février 2023, n° 6, p. 2).

- [Charge des charges patronales : pas sur la victime](#) (Cass. crim., 22 novembre 2022, n° 21-85.953, F-D [N° Lexbase : A95658US](#))

La question est simple : lors de la définition de l'assiette du recours des tiers payeurs, faut-il inclure le montant des charges patronales supportées par l'employeur ou son assureur ? Celles-ci n'étant aucunement supportées par la victime, elles entrent logiquement dans l'assiette du recours.

- [Ordre d'imputation des créances sur les postes de préjudices](#) (Cass. crim., 6 décembre 2022, n° 21-86.308, F-D [N° Lexbase : A42638YK](#))

La question est classique et portait sur l'imputation d'une rente d'invalidité servie par une caisse de Sécurité sociale. La Chambre criminelle précise logiquement que celle-ci s'impute d'abord sur les PGPF, puis sur l'IC puis sur le DFP, ces trois postes étant indemnisés par la rente.

Il y a donc lieu de procéder par étapes et d'« épuiser » chacun des postes avant de porter le recours sur le suivant.

2) *Imputation des créances des tiers payeurs : rien à signaler*

D. Procédures

1) Procédure pénale

- [Qualité de victime dans un attentat : la trajectoire ne fait \(toujours\) pas tout](#) (Cass. crim., 24 janvier

La question avait déjà été soulevée lors de l'arrêt relatif à l'attentat de Nice (Cass. crim., 15 février 2022, n° 21-80.265, FP-B [N° Lexbase : A24677NP](#), chronique n° 1 de 2022) et la Cour de cassation avait eu une position large : la trajectoire du véhicule n'est pas un critère pertinent. Elle demandait que soit recherchée la crainte légitime de se trouver exposé à une action criminelle visant à tuer indistinctement un grand nombre de personnes.

Les faits qui ont donné lieu à l'arrêt du 23 janvier 2023 remontent à l'attentat de Barcelone du 17 août 2017 au cours duquel un conducteur avait remonté la Rambla et fait quatorze morts et plus d'une centaine de blessés avant d'être tué par les forces de l'ordre quelques jours plus tard. La constitution de partie civile émane de nationaux français qui se trouvaient sur les lieux.

Leur action a été déclarée irrecevable par la chambre de l'instruction au motif que les victimes ne se trouvaient pas sur la trajectoire et que dès lors elles n'avaient pas été directement et immédiatement exposées. La Cour de cassation reprend sa jurisprudence de 2022 (que ne connaissaient pas les juges de la chambre de l'instruction, leur décision ayant été rendue le 14 avril 2021) et réaffirme la non-pertinence du critère de la trajectoire.

Néanmoins, elle n'entre pas en voie de cassation car elle relève que lors du mouvement de foule résultant de la circulation du véhicule, les demandeurs étaient dans l'ignorance de sa cause.

Ce faisant, la Cour affine sa jurisprudence en excluant le préjudice rétroactif.

- **[Le préjudice subi par la caisse d'assurance maladie n'est pas en lien direct avec l'infraction](#)** (Cass. crim., 31 janvier 2023, n° 22-82.917, F-B [N° Lexbase : A60339AP](#))

Aux intérêts civils, quelle est la place du tiers payeur ?

Leur statut est très spécifique et ceux-ci peuvent être frustrés de n'avoir qu'à présenter leur créance sans pour autant être partie au procès. Néanmoins, la Chambre criminelle remet les caisses à leur place en notant d'abord que l'appréciation stricte du lien de causalité entre les faits et leur préjudice les privent de la qualité de victime au procès dans un raisonnement binaire et ensuite que les caisses bénéficient d'une position privilégiée en ce qu'elles peuvent obtenir le remboursement des prestations versées à leurs assurés.

En somme, les caisses, parce qu'elles paient non à l'auteur mais à la victime, ne peuvent être partie au procès et ne peuvent donc avoir la qualité de partie civile et le bénéfice des dispositions de l'article L. 376-1, alinéa 9 du Code de la Sécurité sociale [N° Lexbase : L8870LHY](#). Il en va tout autrement en cas d'escroquerie subie directement par la caisse par exemple. Dans ce cas, il n'y a jamais eu aucun doute sur sa qualité de partie civile.

2) Procédure civile

- **[Avis MDPH et preuve d'un emploi antérieur 1- Expertise 0](#)** (Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 20-20.071, F-D [N° Lexbase : A514089A](#))

L'expertise n'est qu'un élément pour que le juge puisse apprécier le préjudice. Dans l'arrêt rapporté, il s'agissait de savoir si une incidence professionnelle pouvait être retenue alors que l'expert avait rejeté ce poste, que la MDPH reconnaissait un taux d'incapacité conséquent et que les juges retenaient une activité professionnelle antérieure. Les éléments étaient donc contradictoires et la Cour de cassation reproche aux juges du fond de ne s'être que fondé sur l'expertise.

- **Référé probatoire : ouvert dès l'existence d'un litige potentiel** (Cass. civ. 2, 19 janvier 2023, n° 21-21.265, FS-B [N° Lexbase : A937188L](#))

L'épouse d'une victime d'attentat demandait en référé qu'une expertise soit ordonnée en référée pour évaluer ses besoins en aide humaine résultant du décès de son époux, aidant familial.

L'expertise psychiatrique ayant conclu à l'indifférence de ses lombalgies et scapulalgies sur son deuil traumatique, elle a conclu à l'absence de besoin en ATP. Les premiers juges (CA Paris, pôle 1 - ch. 2, 17 juin 2021, n° 20/16134 [N° Lexbase : A34484WM](#)) rejetèrent la demande d'expertise par un médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation en se fondant sur divers éléments dont le fait que le déficit fonctionnel ne pourrait être en lien qu'avec le caractère pathologique du deuil. Ce faisant, les juges omettent tout à fait la possibilité d'une aggravation situationnelle de la situation de l'épouse, cette aggravation étant en lien avec la disparition de l'époux. Sous cet angle, l'aggravation situationnelle de l'épouse fait d'elle une victime par ricochet, à raison non seulement des conséquences de son deuil pathologique, mais aussi de la privation d'aide résultant de la mort de son époux.

3) Contentieux administratif

E. CIVI

F. Droit des assurances

- **Interruption de la prescription de l'action directe du tiers lésé à l'endroit de l'assureur de l'auteur** (Cass. civ. 2, 24 novembre 2022, n° 21-16.721, F-D [N° Lexbase : A94788UL](#))

L'article L. 124-3 du Code des assurances [N° Lexbase : L4188H9Y](#) institue une action directe au profit du tiers lésé à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable. Cette action, personnelle, est de prescription quinquennale, aux termes de l'article 2224 du Code civil [N° Lexbase : L7184IAC](#). Ce même article précise que le point de départ de cette prescription court « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

La question est donc de savoir comment interpréter le terme « les faits ». Le cas soumis à la Cour de cassation : cela inclut-il la connaissance des faits seule ou est-ce extensible à la connaissance de l'auteur (et donc de l'assureur) ?

La deuxième chambre civile tranche pour une interprétation large de cet article en admettant l'évidence : en présence de faits, l'action directe ouverte contre l'assureur ne peut être intentée si l'identité de l'auteur (et donc de l'assureur) est inconnue.

IV. Publications

- **M. et J-D. Le Roy, F. Bibal et A. Guégan, *L'évaluation du préjudice corporel*, 22e éd., préf. P. Jourdain et J-P. Dintilhac, LexisNexis SA, octobre 2022**

On était habitué à ce manuel classique, actualisé chaque année ou presque. Mais cette vingt-deuxième édition marque un tournant puisque l'équipe des rédacteurs s'étoffe d'une universitaire, Anne Guégan. Enseignante-chercheuse reconnue dans le domaine du dommage corporel, elle a fondé les DU « réparation du dommage corporel » (DU Paris 1 Panthéon Sorbonne) et « traumatisme crânien de l'enfant et de l'adolescent » (DIU Paris 1 Panthéon Sorbonne, Sorbonne Université et Paris-Cité) tout en participant aux travaux du collège d'expert relatif au valproate de sodium placé près de l'ONIAM. L'ouvrage en ressort grand puisqu'il double (presque) de volume, gagne une copieuse introduction et bénéficie d'une refonte partielle du plan.

Au moment où la Cour de cassation reconnaît explicitement l'influence de la doctrine sur sa jurisprudence en matière de dommage corporel (Cf. AP, 20 janvier 2023), l'évolution est bienvenue. On retrouve ainsi, en plus de l'introduction faisant la part belle aux grandes questions du domaine, des précisions ponctuelles. Par exemple, la question des postes de préjudices exceptionnels se voit augmentée d'un exposé des principales critiques doctrinales formulées à propos de la position de la Cour de cassation.

On note aussi des évolutions liées aux nouveaux débats du dommage corporel. L'annexe consacrée aux barèmes de capitalisation discute des intérêts et risques des nouveaux logiciels de capitalisation et on note la création d'une annexe relative au préjudice d'angoisse faisant suite aux dossiers de terrorisme.

Déclaration d'intérêt : l'auteur est en lien avec Mme Guégan pour être membres du collège d'expert relatif au valproate de sodium placé près de l'ONIAM.

• **Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel, Caractérisation, évaluation et réparation des préjudices*, préf. Ph. Brun, LGDJ**

Un ouvrage de plus en dommage corporel ! Au-delà du plaisir que l'on a à voir dans cette nouvelle publication une preuve de la structuration du droit du dommage corporel, il faudra savoir ce que l'on pourra chercher dans le travail du professeur Christophe Quézel-Ambrunaz.

D'abord, nous constatons que cet ouvrage contient tous les éléments attendus d'un ouvrage traitant du domaine du dommage corporel. Il ratisse finement de l'expertise au recours entre responsables en passant par la traditionnelle analyse de la nomenclature Dintilhac. Tout y est donc et le praticien peut élire cet ouvrage sans crainte d'un manque ou d'une imprécision. Il est à jour, précis et bien illustré.

Ensuite, on retrouve très clairement les orientations de l'auteur au long des pages de l'ouvrage. Il annonce la couleur dès l'avant-propos, en grande partie consacré à une explication du sens et de l'utilisation des données chiffrées contenues dans l'ouvrage. L'auteur est en effet l'un des rares juristes spécialistes de droit de la responsabilité civile à l'aise avec l'actuariat et celui-ci mène actuellement un ambitieux projet relatif à la standardisation du dommage corporel (<https://www.fac-droit.univ-smb.fr/fr/srdc/>). On notera la très grande complétude de l'ouvrage concernant les comparaisons entre sources des éléments chiffrés en matière de dommage corporel. L'auteur maîtrise tout spécifiquement ces éléments et c'est l'un des points forts de l'ouvrage. Néanmoins, cela n'est pas seulement un ouvrage « technique » puisque l'auteur reste un juriste spécialiste de droit de la responsabilité et l'on retrouve au long des pages un intérêt renouvelé pour les questions fondamentales du droit du dommage corporel pris sous un angle large. On le trouvera tant au fond et l'on peut donner comme exemple l'influence du progrès technique sur l'appréciation du préjudice ou l'analyse menée sur l'incidence du genre des victimes sur leur indemnisation. On trouvera aussi un témoignage de l'intérêt porté aux questions fondamentales dans la structuration de l'ouvrage. Il remonte en effet « haut » dans la hiérarchie des normes en traitant des sources tout en questionnant des vocables traditionnels, la réparation devenant ainsi la « restauration ».

Enfin, cela reste un beau manuel de droit dans une tradition d'ouverture vers d'autres disciplines. L'ouverture est spécifiquement nécessaire en droit du dommage corporel dont on a du mal à affirmer la nature de spécialité en ce qu'il est plus un courant transversal aux spécialités juridiques. La présence d'un paragraphe consacré au droit de la mer n'étonnera ainsi pas les spécialistes puisqu'il s'agit d'une des exceptions à l'indemnisation intégrale du préjudice du fait des plafonnements indemnitaires résultants de la constitution de fonds issus des normes spécifiques au droit maritime.

Ce nouveau venu dans la bibliographie du dommage corporel est donc à signaler pour sa très grande exhaustivité sur l'approche chiffrée du dommage corporel et de son aptitude à « faire réfléchir » le lecteur parce qu'il questionne tant en avançant des propositions qu'en replaçant le dommage corporel dans un cadre large.

Déclaration d'intérêt : l'auteur est en lien avec le Pr Quézel-Ambrunaz pour être membres du collège d'expert relatif au valproate de sodium placé près de l'ONIAM.

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*